

**Art 2024-147**

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

police de la  
circulation

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Alternat manuel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Travaux de voirie  
prélèvement de  
chaussée par  
carottage

Vu la demande formulée par note écrite le 15 octobre 2024 par la société EUROVIA sise à Chalon sur Saône (71), représentée par Monsieur Nicolas CLAIR ;

Avenue de la Gare  
entre n°12 avenue  
de la Gare et  
l'intersection avec  
la Grande rue

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de voirie consistant en des prélèvements de chaussée par carottage, effectués par le demandeur, avenue de la Gare à Fontaines, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K10, sur cette voie ;

## ARRETONS

1 journée sur la  
période allant du  
21 au 31 octobre  
2024

**ARTICLE 1** : la circulation entre n°12 avenue de la Gare et l'intersection avec la Grande rue, est réduite à une voie et réglée par signaux manuels K 10 pour permettre le déroulement de prélèvements de chaussée par carottage, durant 1 journée sur la période allant du 21 au 31 octobre 2024.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux sens dans la portion précitée.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est fournie et mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 4** : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite a Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fontaines, le 17 octobre 2024

Pour le Maire empêché

Bénédicte BOURGEON  
1<sup>ère</sup> adjointe

